

<https://www.snetap-fsu.fr/Apres-mon-depart-en-retraite-pourrais-je-reprendre-une-activite-remuneree-et.html>



Après mon départ en retraite, pourrais-je reprendre une activité rémunérée et cumuler celle-ci avec ma pension ?

- Les Dossiers - Retraite, protection sociale et prévoyance - FAQ -
Date de mise en ligne : mercredi 13 mai 2026

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Le cumul emploi-retraite est possible pour un fonctionnaire comme pour un contractuel.
Dans les deux cas, tout dépend si l'agent a obtenu une pension à taux plein ou réduit.

1) - Cas d'un fonctionnaire :

Le cumul de la rémunération et de la pension peut se faire si vous avez obtenu une pension à taux plein ou à taux réduit (décote). En cas de taux réduit, ceci est possible uniquement pour certaines activités (activités artistiques, créatives, activités de personnel de santé, activités privées de sécurité). Le revenu annuel d'activités ne doit pas dépasser la somme de 8 198,10 Euros augmentée du tiers du montant annuel brut de la pension de retraite de base perçue.

Dans les deux cas, l'activité exercée doit être compatible avec les précédentes fonctions. Cette reprise d'activité doit être signalée au SRE (via le site ENSAP).

2) - cas d'un agent contractuel :

Le cumul est possible uniquement si la pension est à taux plein. Le cumul de la pension et du revenu n'est pas plafonné si en dessous :

" de 160 % du Smic au 1er janvier de l'année calculé sur la base de 1 820 heures par an

" du dernier salaire d'activité mensuel brut avant votre admission à la retraite
(prise en compte de la situation la plus favorable pour le pensionné)

En cas de dépassement, le montant de la pension sera diminué d'autant.

L'activité doit être déclarée à la CARSAT dans le mois suivant la date de reprise.

Si cette activité s'exerce chez le dernier employeur, il faudra attendre un délai de 6 mois entre votre départ et la date de départ du nouveau contrat de travail chez celui-ci.

Il y a la possibilité d'acquérir de nouveaux droits de pension mais ils ne pourront pas dépasser 2 403 Euros brut par an.

Attention ! Les conditions du cumul emploi-retraite évolueront à partir du 1^{er} Janvier 2027 : Pour les personnes partant à la retraite après cette date, les modalités seront différentes selon l'âge de départ :

- avant l'âge légal (fonction année de naissance) même si la pension est à taux plein : déduction systématique de la pension à la hauteur du revenu professionnel perçu.
- à l'âge légal et jusqu'à 67 ans : une franchise estimée d'environ 7000 Euros sera appliquée (précisée par décret à venir) et au-delà de cette franchise, la moitié des revenus seront déductibles de ou des pensions.
Dans ces 2 cas, il n'y aura pas d'acquisition de nouveaux droits de pension de retraite.
- à partir de 67 ans : un cumul sera possible et de nouveaux droits seront pris en compte pour le calcul de pension de retraite.

Point de vigilance par rapport à la complémentaire santé MERCER (se référer à la FAQ)